

GROUPE FNAC

Société anonyme au capital de 16.687.774 €
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine
055 800 296 RCS Créteil

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte, à la suite de l'engagement de souscription conclu le 11 avril 2016 entre Groupe Fnac et la Société Vivendi, afin de vous soumettre (i) une proposition d'augmentation de capital réservée de Groupe Fnac avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de de la Société Vivendi, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, au capital de 7.526.302.888,50 euros, ayant son siège social sis 42, avenue de Friedland, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763, (ii) la nomination de deux représentants de la Société Vivendi au conseil d'administration de Groupe Fnac sous condition de réalisation de l'augmentation de capital réservée, et (iii) l'autorisation donnée au conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital réservée à des adhérents de plans d'épargne d'entreprise.

Ces projets de résolutions ont pour objet de permettre à la Société Vivendi d'entrer dans le capital de Groupe Fnac. La prise de participation de la Société Vivendi s'inscrit dans le cadre d'un partenariat stratégique fondé sur un projet de coopération dans les domaines culturels.

Le conseil d'administration vous recommande d'adopter l'ensemble des projets de résolutions.

Objectifs des résolutions 1 à 3

Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription – Modification corrélative des statuts

La 1^{ère} résolution a pour objet d'approuver l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Vivendi.

Cette augmentation de capital réservée permettrait à la Société Vivendi de détenir une participation minoritaire de 15% dans le capital de Groupe Fnac et s'inscrirait dans le cadre d'un partenariat stratégique fondé sur un projet de coopération dans les domaines culturels.

En effet, Groupe Fnac et la Société Vivendi, respectivement expert reconnu de la distribution de biens culturels et groupe industriel intégré dans le domaine des médias et des contenus, ont historiquement placé leurs engagements dans les filières culturelles au cœur de leurs activités.

A l'image d'autres groupes mondiaux, ils souhaitent aujourd'hui développer un partenariat stratégique et un projet novateur, créateur de valeur sur le long terme autour de plusieurs axes :

- la mise en valeur de contenus culturels dans une approche omnicanal ;
- une coopération renforcée sur le « *live* » et la billetterie à l'international ;
- un accès privilégié pour les clients des deux groupes à des services digitaux étendus ;
- l'accélération du développement à l'international du Groupe, en particulier en Europe du Sud et en Afrique.

L'entrée de la Société Vivendi au capital de Groupe Fnac permettra de doter Groupe Fnac de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre ses plans de développement et de croissance externe.

Cette augmentation de capital réservée s'élèverait à 159 024 654 euros par émission de 2 944 901 actions nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, le prix d'émission étant fixé à 54 euros l'action, représentant une prime d'émission de 53 euros par action.

Le capital serait ainsi porté de 16 687 774 euros, entièrement libéré, à 19 632 675 euros, la prime d'émission s'élevant à 156 079 753 euros.

A l'issue de cette augmentation de capital, la Société Vivendi détiendrait 15% du capital et des droits de vote de Groupe Fnac.

Les actions nouvelles seraient assimilées aux actionnaires anciennes dès leur émission et bénéficieraient des mêmes droits. Les actions nouvelles seront négociées sur le marché Euronext Paris (compartiment B) sous le code ISIN : FR0011476928.

Le prix d'émission de 54 euros représente le cours de clôture de Groupe Fnac le 8 avril 2016.

A titre indicatif : l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés de Groupe Fnac au 31 décembre 2015 pour le détenteur d'une Action Groupe Fnac préalablement à l'émission serait la suivante (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2015 et du nombre d'actions composant le capital social à cette date*) :

	Quote-part des capitaux propres consolidés de Groupe Fnac (en euros)	
	Base non-diluée	Base diluée
Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	33.4	32.2
Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	28.4	27.5

Source : Document de référence Groupe Fnac 2015

- a) l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux de Groupe Fnac au 31 décembre 2015 pour le détenteur d'une Action Groupe Fnac préalablement à l'émission serait la suivante (*calculs effectués sur la base des capitaux propres sociaux au 31 décembre 2015 et du nombre d'actions composant le capital social à cette date*) :

	Quote-part des capitaux propres sociaux de Groupe Fnac (en euros)	
	Base non-diluée	Base diluée
Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	42.9	41.3
Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	36.5	35.3

Source : Document de référence Groupe Fnac 2015

- b) l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital au 31 mars 2016 d'un actionnaire détenant un pour cent (1 %) du capital social de Groupe Fnac préalablement à l'émission serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non-diluée	Base diluée
Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	1.00%	0.96%
Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	0.85%	0.82%

Source : Document de référence Groupe Fnac 2015

- c) l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de bourse précédant le 11 avril, date de l'annonce du projet d'augmentation de capital, serait la suivante :

	Incidence théorique sur la valeur boursière des actions (en euros)
Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	55.6
Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	55.4

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action Groupe Fnac.

La 2^{ème} résolution a pour objet d'approuver la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Vivendi, cette augmentation de capital étant réservée à un seul investisseur qui aura seul le droit de souscrire les actions nouvelles.

La 3^{ème} résolution a pour objet de modifier l'article 7 des statuts relatif au montant du capital social qui s'élèverait ainsi, consécutivement à cette augmentation de capital, à 19 632 675 euros.

Il est précisé que les résolutions 1 à 3 sont subordonnées à la nomination de deux représentants de la Société Vivendi au conseil d'administration de Groupe Fnac.

Sont également mis à votre disposition le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Vivendi, ainsi que le prospectus d'admission des actions nouvelles visé par l'Autorité des marchés financiers.

Objectif de la résolution 4

Délégation d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE

Dans le cadre de 4^{ème} résolution , votre conseil d'administration vous demande, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de lui déléguer , avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du DPS.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à un montant nominal de 500 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 3 % du capital social au jour de la présente assemblée générale).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital de 8 millions d'euros fixé par la dixième résolution de l'Assemblée générale du 29 mai 2015. À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. Le Prix de Référence est défini comme la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de Groupe Fnac sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires indiqués ci-dessus. Votre conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte des régimes juridiques applicables dans le pays de résidence des bénéficiaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

Objectifs des résolutions 5 et 6

Nomination de deux administrateurs

Dans le cadre de l'engagement de souscription conclu le 11 avril 2016 entre Groupe Fnac et la Société Vivendi, Groupe Fnac s'est engagé à faire ses meilleurs efforts pour que la Société Vivendi puisse être représentée par deux représentants au conseil d'administration de Groupe Fnac (sur un total de douze administrateurs) tant qu'il détiendra plus de 10% du capital, et par un représentant tant qu'il détiendra plus de 5% du capital.

En conséquence il vous est proposé d'approuver la nomination, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant se réunir en 2019 et appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, de :

- la Société Vivendi, société anonyme au capital de 7 526 302 888,50 €, dont le siège social est sis à Paris 8^{ème}, 42 avenue de Friedland, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343 134 763, qui sera représentée par Monsieur Stéphane Roussel ; et de
- la Société Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est sis à Paris 8^{ème}, 42 avenue de Friedland, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 138 513, qui sera représentée par Monsieur Simon Gillham.

Les expériences et compétences professionnelles de Messieurs Stéphane Roussel et Simon Gillham sont exposées aux curriculum vitae figurant ci-dessus sous la rubrique « renseignements personnels concernant les représentants permanents des sociétés dont la nomination en qualité d'administrateurs est soumise à l'assemblée générale mixte du 24 mai 2016 »

Il est précisé que les résolutions 5 et 6 sont subordonnées à la réalisation de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Vivendi.

Dans ce cadre, Groupe Fnac a obtenu par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal de Commerce de Créteil du 21 avril 2016 la désignation de M. Didier Faury en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers afin de confirmer que la représentation de Vivendi au conseil d'administration de Groupe Fnac et l'octroi par Groupe Fnac de garanties usuelles (pouvoirs, capacité, absence de distribution d'ici la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée) ne constituent pas de tels avantages. Le rapport du commissaire aux apports sera tenu à la disposition et consultable sur le site Internet de Groupe FNAC (www.groupe-fnac.com), au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée générale mixte de Groupe Fnac prévue pour se tenir le 24 mai 2016.

Objectif de la résolution 7

Pouvoirs pour formalités

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

Marche des affaires sociales

Conformément à l'article R225-113 du Code de commerce, nous vous informons que Groupe Fnac a pendant l'exercice 2015 et jusqu'à ce jour poursuivi ses activités dans les conditions exposées dans le cadre de sa communication financière.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION